

BILL.

Acte pour autoriser Charles James Stuart, écuyer, à pratiquer la loi dans le Bas-Canada.

ATTENDU que Charles James Stuart, Préambule. écuyer, de la cité de Québec, a représenté, par sa requête, qu'il a le troisième jour d'avril, mil huit cent quarante-un, passé un
 5 brevet d'étudiant sous George O'Kill Stuart, écuyer, avocat, de la cité de Québec aux fins d'être admis au barreau dans le Bas-Canada, et qu'il a continué à remplir ses devoirs d'étudiant jusqu'au printemps de l'année mil
 10 huit cent quarante-deux; et que dans le but de recevoir une éducation plus soignée, il a été envoyé en Angleterre et qu'en juin dernier, il a été gradué maître ès-arts du collège de l'université, dans l'université d'Oxford,
 15 et que dans le mois de janvier précédent il a été appelé au barreau en Angleterre par l'honorable société de *Inner Temple*; et qu'ayant pendant le temps qu'il était sous brevet comme étudiant tel que susdit, il a suivi ses
 20 études dans la vue d'être admis à pratiquer la loi dans le Bas-Canada; et qu'ayant depuis continué à étudier la dite loi, il désire maintenant être admis au barreau dans le Bas-Canada, et il a demandé qu'en vertu d'un
 25 acte de la législature, il puisse être commissionné et admis à pratiquer la loi dans cette partie de la province; et attendu qu'il est raisonnable et expédient de se rendre à la demande de la dite requête:—A CES CAUSES,
 30 qu'il soit statué, etc.

Et qu'il soit statué, par l'autorité susdite, qu'il sera loisible d'accorder une commission au dit Charles James Stuart, et de l'admettre à pratiquer comme avocat, procureur et solliciteur dans les cours de juridic-
 C. J. Stuart, pourra être admis à pratiquer la loi dans le Bas-Canada, après avoir subi un examen.